

# **GE\_GERICHTE ATAS/323/2015 vom 4. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_323\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_323_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/323/2015 du 4 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/323/2015 del 4 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le bien-fondé du refus d'octroyer au recourant une indemnité de chômage dès le 1er novembre 2014.

### **E. 4**

a) Selon l'art. 22 al. 2 let. a LACI, une indemnité journalière s'élevant à 70 % du gain assuré est octroyée aux assurés qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans; Selon l'art. 13 al. 1 et 3 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (al. 1). Afin

A/381/2015 - 4/6 - d'empêcher le cumul injustifié de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et de l'indemnité de chômage, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21, al. 1, LAVS, mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée (al. 3). Selon l'art. 12 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI), pour les assurés qui ont été mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, seule est prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation qu'ils ont exercée après leur mise à la retraite (al. 1). L'al. 1 n'est pas applicable lorsque l'assuré: a. a été mis à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique ou sur la base de réglementations impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle et b. a droit à des prestations de retraite inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle il a droit en vertu de l'art. 22 LACI (al. 2). Sont considérées comme des prestations de vieillesse les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire, ainsi que les prestations de vieillesse d'une assurance- vieillesse étrangère,

obligatoire ou facultative, qu'elles soient versées au titre d'une rente de vieillesse ordinaire ou d'une prestation de préretraite (al. 3). Selon l'art. 32 OACI sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée. b) Selon le bulletin LACI IC marché du travail / assurance chômage, à l'exception des cas décrits au C160 de la présente circulaire, les prestations de vieillesse sont toujours déduites de l'indemnité de chômage lorsque l'assuré a droit à l'indemnité de chômage pour la même période. La forme, rente ou capital, sous laquelle sont versées les prestations de vieillesse est indifférente. La prestation versée en capital doit être convertie en rentes mensuelles à l'aide de la table de conversion de l'OFAS (C161). Sont considérées comme acquises les prestations de vieillesse que l'assuré touche ou dont il peut disposer. Les prestations de vieillesse sont aussi déduites de l'indemnité de chômage lorsque l'assuré ne peut plus en disposer parce qu'il a engagé ou dépensé son avoir de vieillesse. S'il a p. ex. utilisé l'avoir de vieillesse capitalisé pour conclure une assurance-vie ou une assurance de rente viagère dans le but de différer sa rente, s'il a financé l'achat d'une maison ou d'un logement ou amorti son hypothèque, la prestation en capital doit être convertie en rentes mensuelles qui seront déduites de l'indemnité de chômage. Sont déduites de l'indemnité de chômage, les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire ; les rentes dites « rentes de substitution AVS » et les rentes dites « pont AVS » prévues par le règlement de l'institution de prévoyance ; les rentes pour enfants versées en plus des rentes de vieillesse ; les

A/381/2015 - 5/6 - rentes de vieillesse versées par une assurance étrangère obligatoire ou facultative, qu'il s'agisse de prestations de vieillesse ordinaire ou de prestations de préretraite. Les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage, qu'elles aient été versées sous forme de rente ou, dans leur intégralité ou en partie, sous forme de capital (ATF 8C\_188/2011 du 8 juin 2011 Bulletin LACI IC/C156-159). Les prestations de retraite en capital sont converties en rentes mensuelles à l'aide des facteurs de conversion suivants fixés par l'Office fédéral des assurances sociales : Selon le tableau de conversion pour les hommes, pour un homme âgé de 63 ans, le facteur de conversion d'un capital en rentes annuelles viagères est de 15,6 (Bulletin LACI IC/C161).

## **E. 5**

a) En l'espèce, le recourant ne conteste pas le calcul de conversion du capital de prévoyance de CHF 789'000.- opéré par l'intimé, soit une rente mensuelle de CHF 7'558.75.-, ni le calcul de l'indemnité journalière à laquelle il aurait droit, soit un montant mensuel de CHF 7'350.-. Au vu de la LACI, de l'OACI et du bulletin LACI/IC précités, ces montants peuvent d'ailleurs être confirmés. Il est à constater que la rente mensuelle relevant de prestations de vieillesse est supérieure à l'indemnité de chômage à laquelle le recourant aurait droit en application de l'art. 12 al. 2 let. b OACI. Aucune indemnité ne peut en conséquence lui être versée depuis le 1er novembre 2014. b) Le recourant estime encore qu'il doit pouvoir bénéficier du remboursement des cotisations à l'assurance-chômage versées durant sa période d'activité professionnelle. Comme relevé par l'intimée, l'art. 2 al. 1 let. a LACI prévoit que le travailleur qui s'est assuré en vertu de la LAVS et qui doit payer des cotisations sur le revenu d'une activité salariée en vertu de cette loi est tenu de payer des cotisations de l'assurance-chômage. La LACI ne prévoit en particulier aucun remboursement de cotisations dans le cas où le travailleur ne bénéficierait pas de prestations

de l'assurance-chômage.

**E. 6**

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/381/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.